

**Ordonnance  
relative à l'admission, au séjour et à l'exercice  
d'une activité lucrative  
(OASA)**

Modification du 1<sup>er</sup> janvier 2011

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007<sup>1</sup> relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative est modifiée comme suit:

*A introduire après le chap. 3:*

**Art. 18a** Autorisations de séjour de courte durée et autorisations de séjour

<sup>1</sup> Des autorisations de séjour de courte durée au sens de l'annexe 1 peuvent être délivrées pour des séjours limités en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'un an au plus.

<sup>2</sup> Des autorisations de séjour au sens de l'annexe 2 peuvent être délivrées pour des séjours en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'une durée supérieure à un an.

**Art. 19** Nombres maximums d'autorisations de séjours de courte durée pour les personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

<sup>1</sup> Les cantons peuvent délivrer aux personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 1, let. a.

<sup>2</sup> Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'annexe 1, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

<sup>3</sup> L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que

RS 142.201

<sup>1</sup> RS 142.201

2008-.....

1

des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'annexe 1.

<sup>4</sup> Ne sont pas comptés dans les nombres maximums visés aux al. 1 et 2 les étrangers qui:

- a. n'exercent une activité en Suisse que durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant:
  1. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance, et
  2. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés;
- b. résident en Suisse au total huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité d'artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés.

**Art. 19a** Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE (prestataires de services)

Les cantons peuvent délivrer aux ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 4 et 5, lorsque:

- a. ces personnes fournissent des services transfrontaliers; et que
- b. le séjour dépasse 90/120 jours.

**Art. 20** Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE

<sup>1</sup> Les cantons peuvent délivrer aux personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour pour des séjours dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 1, let. a.

<sup>2</sup> Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'annexe 2, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

<sup>3</sup> L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'annexe 2.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent délivrer de leur propre compétence aux prestataires de services transfrontaliers d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes qui séjournent plus de 90 jours en Suisse des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 4 et 5.

**Art. 20a** Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE (prestataires de services)

Les cantons peuvent délivrer aux ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 4 et 5, lorsque:

- a. ces personnes fournissent des services transfrontaliers; et que
- b. le séjour dépasse 90/120 jours.

**Art. 21** *Phrase introductive*

Il n'y a pas imputation sur les nombres maximums (art. 19 à 20a) lorsque l'étranger:

## **Chapitre 8 Entraide administrative et communication de données**

**Art. 82, al. 6** *nouveau*

<sup>6</sup> A moins qu'un intérêt privé ne s'y oppose, l'organe de compensation de l'assurance-chômage communique par voie électronique à l'Office fédéral des migrations les ressortissants de l'UE/AELE,

- a. qui touchent depuis six mois consécutifs des prestations de l'assurance-chômage,
- b. qui touchent depuis douze mois consécutifs au moins des prestations de l'assurance-chômage,
- c. dont l'aptitude au placement a été niée par décision de l'autorité cantonale compétente.

La communication n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée possède une autorisation d'établissement.

Dans les cas a) et c), l'Office fédéral des migrations communique les données à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers aux fins de vérification des conditions du droit de séjour. Dans le cas a), ces données ne sont communiquées que si le chômage a commencé pendant les douze premiers mois du séjour. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut accéder aux données selon la let. b) aux fins de vérification des conditions du droit de séjour pour la première prolongation de l'autorisation.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

A l'exception de l'art. 82, al. 6, la présente modification entre en vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 2011. L'art. 82, al. 6, entre en vigueur le ...

1<sup>er</sup> janvier 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe I*  
(Art. 19 et 19a)

**Nombres maximums pour des autorisations de séjour de courte durée**

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 5000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 2500

Zurich	504	Schaffhouse	24
Berne	314	Appenzell Rh.-Ext.	14
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	4
Uri	9	Saint-Gall	153
Schwyz	36	Grisons	63
Obwald	10	Argovie	170
Nidwald	11	Thurgovie	64
Glaris	11	Tessin	113
Zoug	46	Vaud	197
Fribourg	64	Valais	82
Soleure	74	Neuchâtel	56
Bâle-Ville	104	Genève	166
Bâle-Campagne	79	Jura	22

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

2. Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

3. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément aux modifications du 4 décembre 2009<sup>2</sup> et du 28 avril 2010<sup>3</sup> de la présente ordonnance peuvent être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjours de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 2000 au total:

1 <sup>er</sup> janvier – 31 mars	1 <sup>er</sup> avril – 30 juin	1 <sup>er</sup> juillet –	1 <sup>er</sup> octobre –
		30 septembre	31 décembre
500	500	500	500

5. Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 et sont libérés trimestriellement.

<sup>2</sup> RO 2009 6413

<sup>3</sup> RO 2010 2203

*Annexe 2*  
(Art. 20 et 20a)

**Nombre maximum pour des autorisations de séjour**

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 3500 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 1750

Zurich	353	Schaffhouse	17
Berne	220	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	77	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	107
Schwyz	25	Grisons	44
Obwald	7	Argovie	119
Nidwald	8	Thurgovie	45
Glaris	8	Tessin	79
Zoug	32	Vaud	138
Fribourg	45	Valais	57
Soleure	52	Neuchâtel	39
Bâle-Ville	73	Genève	116
Bâle-Campagne	55	Jura	15

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1750

2. Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

3. S'ils ne sont pas épuisés, les nombres maximums libérés conformément aux modifications du 4 décembre 2009<sup>4</sup> et du 28 avril 2010<sup>5</sup> de la présente ordonnance peuvent être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjours délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 <sup>er</sup> janvier – 31 mars	1 <sup>er</sup> avril – 30 juin	1 <sup>er</sup> juillet – 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre – 31 décembre
125	125	125	125

5. Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 et sont libérés trimestriellement.

<sup>4</sup> RO 2009 6413

<sup>5</sup> RO 2010 2203